

Publié le 13 février 2026

2026/



2.1.2

DAU

ARRETE N° A_2026 - 02 - 04
PORTANT MISE A JOUR ARRETE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SORGUES
POUR L'INSTAURATION D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LES
RAVALEMENTS DE FACADES ET L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE ET POUR
L'INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 09 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 03 Février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.153-18 et R.151-52,

Vu la délibération DEL_2025_234 en date du 18 décembre 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération DEL_2026_07 en date du 22 janvier 2026 instaurant une obligation de dépôt de déclaration préalable pour les ravalements de façades,

Vu la délibération DEL_2026_08 en date du 22 janvier 2026 instaurant le permis de démolir sur le territoire communal,

Vu la délibération DEL_2026_09 en date du 22 janvier 2026 instaurant le dépôt de déclaration préalable de travaux pour l'édification d'une clôture,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour des annexes du PLU conformément à la délibération citée ci-dessus,

Considérant les documents ci-annexés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sorgues est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont annexées au PLU :

- La délibération DEL_2026_07 en date du 22 janvier 2026 instaurant une obligation de dépôt de déclaration préalable pour les ravalements de façades.
- La délibération DEL_2026_08 en date du 22 janvier 2026 instaurant le permis de démolir sur le territoire communal.
- La délibération DEL_2026_09 en date du 22 janvier 2026 instaurant le dépôt de déclaration préalable de travaux pour l'édification d'une clôture.

~~**ARTICLE 2 :** les documents mis à jour sont tenus à la disposition du public à la Préfecture de Vaucluse et au Centre Administratif de Sorgues au Service Urbanisme aux jours et horaires habituels d'ouverture.~~

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois au Centre Administratif de Sorgues et sur le panneau d'affichage du Service Urbanisme durant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sorgues est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Sorgues, le 11/02/2026

Le Maire.

Thierry LAGNEAU



Certifié exécutoire par le Maire

Compte-tenu de la réception en Préfecture le 11/02/2026

Et de la publication / notification le 16/02/2026

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Olivier ORSONI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Olivier Orsoni", is written over the typed name.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Publié le 30/01/26

**COMMUNE DE SORGUES
AMPLIATION**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 16 janvier 2026, se sont réunis en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU, Gérard LEPEU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Jaouad MARBOH

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

DEL_2026_07

DELIBERATION INSTAURANT UNE OBLIGATION DE DEPOT DE DECLARATION PREALABLE POUR LES RAVALEMENTS DE FACADES

En application du Code de l'Urbanisme, et notamment de l'article R.421-17-1 alinéa e) qui dispose que les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable, dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

La volonté de la commune est de maintenir une qualité architecturale de réalisation en harmonie et de respecter la qualité du patrimoine du noyau du centre-ville et ses abords et périphéries, il est proposé de mettre en place un contrôle sur le type d'enduits de façades et des couleurs, et de soumettre à déclaration préalable les projets de ravalement de façades sur l'ensemble du territoire communal.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal.
- De dire que la présente délibération sera annexée au PLU approuvé le 18 décembre 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.421-17-1 alinéa e) dispose que les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable, dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.,

Vu la délibération n°DEL_2025_234 date 18 décembre 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme et de l'aménagement de l'urbanisme du 6 janvier 2026,

Considérant la volonté de la commune de maintenir une qualité architecturale de réalisation en harmonie et de respecter la qualité du patrimoine du noyau du centre-ville et ses abords et périphéries, il est proposé de mettre en place un contrôle sur le type d'enduits de façades et des couleurs, et de soumettre à déclaration préalable les projets de ravalement de façades sur l'ensemble du territoire communal,

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

INSTAURE l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal ;

DIT que la présente délibération sera annexée au PLU approuvé le 18 décembre 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture le 23/01/2026 et de la publication le 30/01/2026
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Olivier ORSONI

**COMMUNE DE SORGUES
AMPLIATION**

Publié le 30/01/26

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 16 janvier 2026, se sont réunis en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Héléne BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU, Gérard LEPEU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Jaouad MARBOH

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

DEL_2026_08

DELIBERATION INSTAURANT LE PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

En application du Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.421, R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour les travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

La démolition doit faire l'objet d'un permis de démolir lorsqu'elle relève d'une protection particulière.

Le conseil municipal a la faculté d'instaurer le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du Code l'Urbanisme.

Le permis de démolir, outre sa fonction de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'instaurer le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.
- De dire que la présente délibération sera annexée au PLU approuvé le 18 décembre 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.421,

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 du Code de l'Urbanisme donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour les travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération DEL_2025_234 en date 18 décembre 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme et de l'aménagement de l'urbanisme du 6 janvier 2026,

Considérant que la démolition doit faire l'objet d'un permis de démolir lorsqu'elle relève d'une protection particulière,

Considérant que le conseil municipal a la faculté d'instituer le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

INSTAURE le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera annexée au PLU approuvé le 18 décembre 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture le 24/01/26 et de la publication le 30/01/26
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Olivier ORSONI



**COMMUNE DE SORGUES
AMPLIATION**

Publié le 30/01/26

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 16 janvier 2026, se sont réunis en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGÉADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Héléne BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU, Gérard LEPEU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Jaouad MARBOH

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

DEL_2026_09

INSTAURATION DU DEPOT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

En application du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-4, R.421-2 et R.421-12, permettant de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire communal.

La clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique, Qu'à ce titre, une clôture est susceptible d'avoir un impact déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et constitue donc un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer. que l'absence de contrôle pourrait s'avérer dommageable pour la collectivité.

Cette obligation de déclaration de travaux pour les clôtures permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur le territoire communal ;
- De dire que la présente délibération sera annexée au PLU approuvé le 18 décembre 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2 et R.421-12,

Vu la délibération DEL_2025_234 en date 18 décembre 2025 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme et de l'aménagement de l'urbanisme du 6 janvier 2026,

Considérant que la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique, qu'à ce titre, une clôture est susceptible d'avoir un impact déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et constitue donc un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de règlementer. Que l'absence de contrôle pourrait s'avérer dommageable pour la collectivité.

Considérant que cette obligation de déclaration de travaux pour les clôtures permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme,

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

INSTAURE l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur le territoire communal ;

DIT que la présente délibération sera annexée au PLU approuvé le 18 décembre 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire comme tenu de la réception
en Préfecture le 23/02 et de la publication le 20/01
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Olivier ORSONI

